

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE

SÉANCE DU 06 FEVRIER 2018

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Micheline CAVE, Françoise LENOIR (conseillères et conseillers municipaux).

Excusée : Michaële COUROIS (conseillère municipale).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel FAUVEL a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 19 DECEMBRE 2017

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

AJOUT DE TROIS DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter l'examen de trois déclarations d'intention d'aliéner supplémentaires à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET D'AMENAGEMENT DU HAMEAU LABOUR

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Il est rappelé que l'objectif de l'avant-projet proposé par M. Gil LEFEVRE, gérant-directeur du cabinet ADH50 mandaté par la collectivité, consiste à proposer des solutions d'aménagement du quartier des commerces du « Hameau Labour », en hiérarchisant les besoins :

- Diminution de la vitesse, sécurisation des déplacements et stationnement (véhicules, cycles et piétons)
- Mise en place d'une signalisation
- Accessibilité des zones existantes
- Définition des stationnements nécessaires (accès, implantation, capacité, nombre de places de parking)
- Circulation piétonne entre les parkings et les zones d'intérêts (commerces, artisans, riverains)
- Aménagement d'un arrêt de bus
- Aménagement d'un point d'apport volontaire enterré
- Gestion des eaux pluviales
- Création de nouvelles voiries
- Création de lots sur le terrain communal pour proposition à la vente.

Après avoir pris connaissance du schéma d'aménagement du quartier, et avoir émis quelques remarques, le conseil municipal émet un avis favorable sur le principe de l'avant-projet exposé.

Une présentation sera réalisée le 8 février près de l'ensemble des personnes concernées (commerçants, artisans, riverains, exploitants agricoles).

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE EN FAVEUR DE LA SARL LM AUTOMOBILES - GERANT M. LAISNE ERIC

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Par acte reçu par l'office notarial de Maître Véronique BEGUIN, à Montmartin-sur-Mer le 13 septembre 2017, la société AGRIAL a vendu à la commune de Lingreville un terrain cadastré ZC n° 369, au Hameau Labour, d'une superficie de 9 254 m². Une partie de ce terrain, 800 m², est louée au profit de la SARL LM AUTOMOBILES dont le siège est situé 44 rue du 30 Juillet 1944, pour un loyer mensuel de 374.23 €.

Ce terrain apparaissant comme indispensable à l'exploitation du fonds de commerce du locataire, il est proposé à l'assemblée de conclure une convention d'occupation précaire au profit de la SARL LM AUTOMOBILES dont le gérant est M. LAISNE Eric, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 avril 2018. Un changement de gérant de la société étant prévu à l'expiration de ce délai, la collectivité fera son affaire personnelle des suites et conséquences inhérentes à cette location, et notamment l'établissement d'une nouvelle convention d'occupation. Il est proposé d'autre part de reconduire le loyer mensuel de 374.23 €.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité aux propositions précitées et charge Monsieur le maire d'établir la convention d'occupation précaire correspondante.

CONVENTION POUR LA PRESTATION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DROIT DU SOL

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

La dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Coutances au 31 décembre 2017 nécessite une nouvelle organisation pour garantir la continuité du service "urbanisme-ADS" mis en œuvre par le syndicat. L'ensemble du personnel du syndicat et notamment le service précité devient communautaire à compter du 1er janvier 2018. Il convient donc de régulariser les nouvelles conventions entre Coutances mer et bocage et les communes qui la sollicitent pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (Convention jointe).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-jointe entre Coutances mer et bocage et la commune concernant la prestation de service ADS pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme au profit de la commune
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage.

ECHANGES FONCIERS DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE TERRAINS DE CAMPING PAR L'ASSOCIATION DES MOBILES HOMMES FAMILIAUX

Rapporteur : Daniel MARIE – adjoint au maire

Il est rappelé que par délibération n° 2017/10 du 14 février 2017, le conseil municipal avait donné son accord de principe pour autoriser des échanges fonciers dans l'emprise des îlots A et B correspondant à deux des demandes de permis d'aménager des terrains de camping sollicités par l'association des mobiles hommes familiaux.

Les permis d'aménager ayant été délivrés par arrêtés municipaux en date du 27 juillet 2017, les échanges de terrains peuvent être réalisés dans les conditions suivantes :

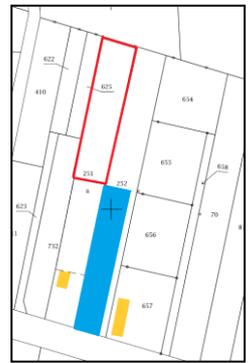
- **Concernant les Consorts CARREY :**
 - Propriété actuelle des Cts CARREY : section AC 251 pour 20a 71ca
 - Propriété actuelle de la commune : section AC 252 pour 20a 72ca

Projet :

- Partie abandonnée par les Cts CARREY : partie nord de la parcelle AC 251 (rouge)
- Partie abandonnée par la Commune : partie sud de la parcelle AC 252 (bleu)
- Partie reçue par les Cts CARRET : partie sud de la parcelle AC 252 (bleu)
- Partie reçue par la Commune : partie nord de la parcelle AC 251 (rouge)

⇒ Au final :

- Les Cts CARREY formeront les lots A9, A10 et A11
- La commune formera les lots A12, A13, A14 et A15



Concernant les Consorts POUILLAIN :

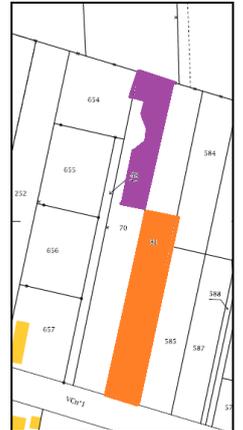
- Propriété actuelle des Cts POUILLAIN : section AC 81 pour 19a 06ca
- Propriété actuelle de la commune : section AC 70 pour 20a 58ca

Projet :

- Partie abandonnée par les Cts POUILLAIN : partie sud de la parcelle AC 81 (orange)
- Partie abandonnée par la Commune : partie nord de la parcelle AC 70 (violet)
- Partie reçue par les Cts POUILLAIN : partie nord de la parcelle AC 70 (violet)
- Partie reçue par la Commune : partie sud de la parcelle AC 81 (orange)

⇒ Au final :

- Les Cts POUILLAIN formeront les lots B5, B6 et B7
- La commune formera les lots B1, B2, B3 et B4



Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus exposée et habilite Monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document s'y rattachant, et notamment les actes notariés qui seront établis par l'office notarial de Maître Véronique BEGUIN, à Montmartin-sur-Mer.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027217W0036 UN IMMEUBLE NON BÂTI 10 RUE DE L'EPINE SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0036 reçue le 21 décembre 2017, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 10 rue de l'Epine », cadastré section AE n°111 et AE n°436 d'une superficie de 751 m² appartenant aux consorts FOSSARD,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UB,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0001 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0001 reçue le 13 janvier 2018, adressée par Maître Richard-Emmanuel GUIBERT notaire à Juvigny Val d'Andaine (Orne), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°763 d'une superficie de 416 m² appartenant à M. RAUCOULE Michel,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement de terrains de camping, classé en zone 1AU,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0002 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« RUE DU RUET – LA PLANCHE GUILLEMETTE » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0002 reçue le 25 janvier 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain à bâtir sis « Rue du Ruet - La Planche Guillemette », cadastré section ZC n°371 et ZC n°373 d'une superficie de 697 m² appartenant à M. et Mme Pierre DUBOT,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0003 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« LE PONT BRUN » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0003 reçue le 13 janvier 2018, adressée par la SCP Christophe CORNILLE-ORVAIN & Tiphaine CORNILLE-ORVAIN notaires à Saint Sauveur Lendelin (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Pont Brun », cadastré section ZA n°445 d'une superficie de 183 m² appartenant à M. et Mme Alain MAINE,

***Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement d'ensemble, correspondant au hameau nouveau littoral du Marais, a vocation balnéaire classé en zone 1AUh,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.***

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0004 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0004 reçue le 02 février 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°93 d'une superficie de 2078 m² appartenant à Mme LHERAUX Thérèse,

***Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement de terrains de camping, classé en zone 1AUt,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.***

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027217W0033 UN IMMEUBLE NON BÂTI « LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W0033 reçue le 14 décembre 2017, adressée par Maître Richard-Emmanuel GUIBERT notaire à Juvigny Val d'Andaine (Orne), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°766 d'une superficie de 429 m² appartenant à Mme PICARD née RAUCOULE Monique,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'aménagement de terrains de camping, classé en zone 1AUt,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.

SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT VACANT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Compte tenu de l'avancement de Mme Monique LELIEVRE, au grade d'adjoint technique principal 2^o classe (28h.00/35h.00) au 01/11/2017, et après avis favorable du Comité Technique du 07/12/2017 il est proposé au conseil municipal de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial qu'elle occupait précédemment.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 7 décembre 2017,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial en raison de l'avancement de Mme Monique LELIEVRE, au grade d'adjoint technique principal 2^o classe (28h.00/35h.00) au 01/11/2017,

Il est proposé à l'assemblée, la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet (28h.00/35h.00).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet (28h.00/35h.00).

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement

les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET GENERAL

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 690 457 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 172 614.25 €, soit 25 % de 690 457 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Opérations non affectées : 6 000.00 €**
- **Opération 34 - Travaux de voirie : 8 000.00 €**
- **Opération 38 - Travaux de bâtiments : 10 000.00 €**
- **Opération 39 – Acquisition de matériel : 3 000.00 €**
- **Opération 56 – Gîte : 10 000 €**
- **Opération 74 – Aménagement du Hameau Labour : 40 000.00 €**

TOTAL = 77 000.00 € (inférieur au plafond autorisé de 172 614.25 €)

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les propositions telles que définies ci-dessus.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 – SERVICE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET ASSAINISSEMENT

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 197 258 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 49 314.50 €, soit 25 % de 197258 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Extension réseau eaux usées campings : 30 000.00 €**

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les propositions telles que définies ci-dessus.

POINT SUR LE RECRUTEMENT D'UN MEDECIN ET ATTRIBUTION D'AVANTAGES LIES A L'INSTALLATION

Rapporteur : Micheline CAVE – conseillère municipale.

A l'issue d'un rendez-vous avec Madame EVENO, chargée de mission démographie médicale et attractivité au Conseil départemental de la Manche, une annonce relative au cabinet médical est en ligne depuis le 29 janvier 2018 sur le site internet de l'agence d'attractivité du département « mavedanslanmanche ». Les annonces qui sont diffusées sont relayées sur le site « solutionsmedicales.fr », site d'annonces médicales et paramédicales.

D'autre part, depuis la mi-janvier, et pour une durée de 3 mois, l'annonce de la commune est référencée sur le site « annonces-médicales.com », sans succès pour l'instant.

Contact a également été pris avec le cabinet LABORARE (cabinet spécialisé dans le recrutement de médecins espagnols) situé à ANGLETT (64) auquel a fait appel la commune de Périers avec succès pour deux praticiens. Ce cabinet propose une recherche qualitative en recommandant de rechercher un seul médecin dans un 1er temps (vu expérience ans d'autres communes) et une aide à la recherche d'un prestataire pour l'apprentissage du français pour le futur médecin.

En contrepartie, le cabinet souhaite l'exclusivité de la recherche au vu de son engagement total et de sa crédibilité face au candidat. Il désire que la commune se prononce rapidement sur les avantages financiers qu'elle envisage proposer au candidat (gratuité du cabinet pendant x mois, aide au logement, participation aux frais d'apprentissage de la langue, etc.)

Le coût financier s'élève à 13 000 € H.T. par contrat, avec une prise en charge des frais de déplacement pour le cabinet (avion, voiture, hôtel), une prise en charge des frais d'hébergement pour les candidats (ils payent leurs billets d'avion). Le cabinet refuse toute gratuité de quoi que ce soit pour attirer les candidats.

Pour terminer il est précisé que, d'après le zonage conventionnel médecins de l'Agence Régionale de Santé (ARS), la commune de Lingreville est classée en zone d'action complémentaire. Un médecin qui s'y installerait

pourrait donc bénéficier d'une partie des aides (aides de l'ARS en application du pacte territoire santé par exemple) mais pas des aides conventionnelles de l'assurance maladie liées à une installation.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après le débat qui s'ensuit, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *d'attendre l'échéance de l'annonce parue sur le site « annonces-médicales.com » avant de prendre une autre décision dans le cas où cette mesure se révélerait inopérante ;*
- *de proposer la gratuité du loyer du local professionnel pendant une période de 12 mois au médecin qui s'installera, et s'engage à acheter le matériel de base nécessaire pour une somme estimée à 2 500 € TTC.*

BALLADE D'ETE DU JEUDI SOIR

Rapporteur : Rolande FREMIN – conseillère municipale.

La date du 5 juillet 2018 proposée pour l'organisation de la traditionnelle balade du jeudi soir, en collaboration avec l'office de tourisme de la côte des havres est validée par l'assemblée.

EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES CLOS

Rapporteur : Denis MARTIN – adjoint

Lors de la dernière réunion, le conseil municipal a décidé de solliciter le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM 50) pour une révision de l'étude qui prévoyait la mise en place de cinq nouveaux candélabres sur la portion de la rue des Clos située entre la rue de la Fontaine Ronde et le parking de l'ancienne école maternelle pour un reste à charge de 13 000 € pour la commune.

Il est proposé au conseil municipal de présenter une nouvelle demande au SDEM 50 pour un projet de trois candélabres dont le montant restant à charge pour la commune est estimé à 8 000 €.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter cette proposition en vue de la préparation du budget primitif 2018.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.